



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Gravelines, le 11 janvier 2023

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Équipe G4

Affaire suivie par : Thierry GUERVILLE

Tél : - Fax :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NORPAPER_AVOT_VALLEE_Blendecques_0007000489\3_Affaires\2021_DDAENV_Epandage\ Rapport CODERST + AP\NORPAPER_Blendecques_RAPCO_0007000489.odt

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NORPAPER - VALORISATION AGRICOLE DU NORAMBIO ET DU NORAMCAL

Nouvelle demande d'autorisation environnementale suite à la modification substantielle du plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sur le territoire de 112 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Rapport de décision finale

N°S3IC : 0007000489

REFERENCES :

- Articles R.181-39 à R.181-44 du Code de l'Environnement
- Date de l'accusé de réception informatique du dossier au Bureau de l'Environnement : 30 juin 2021 (Dépôt par téléprocédure)
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport

| | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Impacts et risques principaux générés par le projet4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales5. Avis des services6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale7. Proposition de l'inspection8. Suites administratives | <p style="text-align: center;"><u>Annexe</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Projet d'arrêté préfectoral |
|--|---|

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 30 juin 2021, par la société NORPAPER concernant une demande d'autorisation environnementale suite à la modification substantielle du plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sur le territoire de 112 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par Monsieur le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : NORPAPER AVOT VALLEE
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social : 71, rue Jean-Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES
- Adresse du site d'exploitation : 71, rue Jean-Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES
- N° SIRET : 78394214700019
- Code APE : 1712 Z (Fabrication de papier et carton)
- Signataire de la demande : Laurent GLACHANT - Directeur
- Interlocuteur du dossier : Frédéric FLACCUS – Directeur Qualité Energie Environnement

1.2 Activités du demandeur

La société NORPAPER AVOT VALLEE produit du papier destiné à l'industrie du carton ondulé. La production autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est de 350 t/j et relève de la rubrique 3610-b.

Le site dispose de 3 lignes de préparation de la pâte à partir de vieux papiers de capacité respective de 180, 120 et 100 t/j et d'une ligne de désencrage de 120 t/j, soit 520 t/j relevant de la rubrique 2430-a. Le NORAMCAL correspond à l'écume de désencrage de cette ligne.

Le papier est produit sur 3 machines de 110, 70 et 170 t/j de capacité, soit 350 t/j.

L'établissement dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 100 000 équivalent habitants assurant le traitement des eaux de process et produisant des boues activées biologiques qui, après déshydratation constituent le NORAMBIO.

La société emploie 175 salariés.

1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société NORPAPER AVOT VALLEE est autorisée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, à procéder à la valorisation agricole par épandage des 2 sous-produits :

- NORAMBIO correspondant aux boues générées par la station d'épuration de l'usine,
- NORAMCAL qui est l'écume de désencrage issue de la ligne de désencrage des vieux papiers.

La production de NORAMBIO est en augmentation suite à une progression de la production de papier qui fait l'objet, par ailleurs, du dépôt d'un dossier de régularisation. En parallèle les plans d'épandage des 2 sous-produits ont fortement évolué suite aux désistements ou aux départs en retraite d'agriculteurs et à des modifications importantes du parcellaire concernant, en particulier, l'intégration de nouvelles communes.

Du fait de leur ampleur, ces modifications des plans d'épandages ont été jugées substantielles et nécessitent l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

- Le NORAMBIO est comparable à un amendement organo-calcaïque riche en calcium, azote et phosphore. La production est de 15 000 t/an dont 13 500 t/an valorisées en filière épandage (et 1 500 t/an environ en compostage et/ou méthanisation) à 25 % de siccité, soit 3 375 t de matière sèche et 109,5 t d'azote. Le plan d'épandage concerne 111 communes sur le Nord et le Pas-de-Calais et une surface de 2514,01 ha.

- Le NORAMCAL présente un intérêt agronomique par sa composition en calcium et matière organique. Il est pauvre en azote et peut également être assimilé à un amendement organo-calcaïque. La production est de 14 000 t/an dont 500 t/an destinées à l'épandage (13 500 t valorisées en briqueterie) à 57 % de siccité, soit 285,5 t de matières sèches et 0,4 t d'azote total. Le plan d'épandage concerne 13 communes sur le Nord et le Pas-de-Calais et une surface de 185,32 ha.

1.4 Justification du choix du projet

Le choix de NORPAPER d'épandre le NORAMBIO, ainsi qu'une partie du gisement du NORAMCAL en agriculture trouve son origine dans les points suivants :

- la législation, et notamment la circulaire d'avril 1998 précisant que la part valorisable des déchets doit être extraite avant leur élimination (centre d'enfouissement, incinération sans récupération du potentiel valorisable du déchet),
- le recyclage en agriculture s'inscrit dans la continuité du recyclage de la matière organique avec un retour au milieu,
- la valeur agronomique du NORAMBIO permet de couvrir une partie des besoins des cultures en azote et phosphore et d'améliorer les caractéristiques des sols,
- l'apport calcaïque du NORAMBIO et du NORAMCAL est très intéressant d'un point de vue agronomique,
- l'innocuité des 2 sous-produits : le NORAMBIO et le NORAMCAL présentent des teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques inférieures aux valeurs seuils admises par la réglementation.

C'est pourquoi, au regard de leur intérêt agronomique et après vérification de leur innocuité, NORPAPER a retenu la valorisation par épandage agricole du NORAMBIO et du NORAMCAL issus de ses installations de BLENDÉCQUES.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Capacités techniques et financières

NORPAPER emploie 175 personnes. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 87 millions d'euros en 2020.

NORPAPER est le leader en France du Testliner blanc (produit destiné à l'industrie du carton ondulé). Sa capacité de production est assurée par les moyens techniques suivants :

- préparation de la pâte à papier : 3 lignes de capacité 180, 120 et 100 t/jour fonctionnant à partir de vieux papiers et une chaîne de désencrage de capacité 120 t/jour. Les écumes de désencrage constituent le NORAMCAL,
- fabrication de papier : 3 machines bi-couche de capacité 110, 70 et 170 t/jour et 2 bobineuses.

La vapeur utilisée pour le process provient de la société voisine NORENERGY qui possède une installation de cogénération avec turbine à gaz.

Le site dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 100 000 équivalent habitants assurant le traitement des eaux de process et produisant des boues activées « biologiques » qui, après déshydratation constituent le NORAMBIO.

Les opérations d'épandage sont assurées par la société ASTRADÉC Environnement.

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

Sans objet sur le présent projet.

2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le NORAMBIO et le NORAMCAL sont classés dans la nomenclature déchets dans les rubriques suivantes :

- 03.03.11 : boues provenant du traitement in situ des effluents de la production de papier → NORAMBIO
- 03.03.05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier → NORAMCAL

Le dossier présente de manière détaillée la conformité aux textes suivants :

- Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En ce qui concerne l'épandage, cet arrêté renvoie à son article 5.19 sur l'arrêté de 2 février 1998 modifié « Les dispositions relatives à l'épandage sont celles fixées à la section IV du chapitre V de l'arrêté du 2 février 1998 » ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;
- Arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 autorisant l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration et du désencrage par la société NORPAPER AVOT VALLEE SAS ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 ;
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, du Delta de l'Aa, de la Canche, de la Lys et de l'Yser.

2.3.1 Valeur agronomique

NORAMBIO

La valeur agronomique a été caractérisée à partir de 124 analyses réalisées depuis 2010.

Le NORAMBIO présente les caractéristiques suivantes :

- une matière sèche moyenne de 25 %,
- un pH moyen voisin de 8,
- une teneur en matière organique moyenne de 45 % sur le sec,
- les éléments fertilisants majeurs sont le calcium (30,8 %), l'azote (3,3 %) et le phosphore en plus faible proportion (1,4 %).

A la dose d'épandage de 20 tonnes/ha, l'épandage de NORAMBIO permettra d'apporter :

- 2,2 tonnes de matière organique,
- 162 kg/ha d'azote total, dont 56 unités sont disponibles l'année suivant l'épandage soit 35 % de l'azote apporté (coefficient de minéralisation moyen déterminant la part d'azote minéralisable l'année suivant l'épandage),
- 68 kg/ha de phosphore, dont 58 unités sont biodisponibles après l'épandage,

- 1,5 tonne/ha de calcium CaO avec une disponibilité de 100% après épandage.

Le potassium et le magnésium sont présents à de faibles concentrations et représentent un apport d'environ 20 kg/ha.

→ Le NORAMBIO présente un intérêt agronomique vis-à-vis de sa composition en matière organique, calcium et azote : il peut être assimilé à un amendement organo-calcique.

NORAMCAL

La valeur agronomique a été caractérisée à partir de 122 analyses réalisées depuis 2010.

Le NORAMCAL présente les caractéristiques suivantes :

- une matière sèche moyenne de 57 %,
- un pH moyen de 8,7,
- une teneur en matière organique de 33 % sur le sec,
- le calcium est l'élément majeur et représente 35,7 % sur le sec,
- les teneurs en éléments fertilisants majeurs (azote, phosphore) sont faibles (<1% sur le sec).

A la dose d'épandage de 10 tonnes/ha, l'épandage de NORAMCAL permettra d'apporter :

- 1,8 tonne de matière organique,
- 7,7 kg/ha d'azote total, dont 2,7 unités sont disponibles l'année suivant l'épandage,
- 2 tonnes/hectare de calcium avec une biodisponibilité de 100%.

Les autres éléments fertilisants (phosphore, potassium, magnésium) sont présents à de faibles concentrations et représentent un apport faible, de l'ordre de 2 kg/ha.

→ Le NORAMCAL présente un intérêt agronomique vis-à-vis de sa composition en calcium : il peut être assimilé à un amendement calcique.

2.3.2 Innocuité

NORAMBIO

L'innocuité a été évaluée à partir de 124 analyses pour les éléments traces métalliques et 63 analyses pour les composés traces organiques réalisées depuis 2010.

Les flux cumulés sont calculés pour une dose de 20 t/ha, soit 5 tonnes de matières sèches (MS) par an et 15 tonnes sur 10 ans avec un retour triennal.

| Paramètres | Valeur limite de l'AM du 02/02/98 mg/kg de MS | Teneurs maximales observées dans les terres mg/kg de MS | Flux cumulé maximum en 10 ans Cas général g/m ² | Flux cumulé maximum en 10 ans Pâturage ou sol avec pH <6 g/m ² | Flux cumulé sur 10 ans à 30 t/ha pour les terres g/m ² |
|------------------------------------|---|---|--|---|---|
| ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES | | | | | |
| Cadmium | 10 | 0,7 | 0,015 | 0,015 | 0,001 |
| Chrome | 1000 | 36,8 | 1,5 | 1,2 | 0,055 |
| Cuivre | 1000 | 84,01 | 1,5 | 1,2 | 0,126 |
| Mercure | 10 | 0,6 | 0,015 | 0,012 | 0,001 |
| Nickel | 200 | 17,3 | 0,3 | 0,3 | 0,026 |
| Plomb | 800 | 15,5 | 1,5 | 0,9 | 0,023 |
| Zinc | 3000 | 79,5 | 4,5 | 3 | 0,119 |
| Cr+Cu+Ni+Zn | 4000 | 142,57 | 6 | 4 | 0,214 |

| Paramètres | Valeur limite de l'AM du 02/02/98 mg/kg de MS | Teneurs maximales observées dans les terres mg/kg de MS | Flux cumulé maximum en 10 ans Cas général g/m ² | Flux cumulé maximum en 10 ans Pâturage ou sol avec pH <6 g/m ² | Flux cumulé sur 10 ans à 30 t/ha pour les terres g/m ² |
|-----------------------------------|--|--|--|---|--|
| COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES | | | | | |
| Total des 7 PCB | 0,8 | 0,179 | 1,2 | 1,2 | 0,269 |
| Fluoranthène | 5,0 | 0,355 | 7,5 | 6 | 0,533 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 0,274 | 4 | 4 | 0,411 |
| Benzo(a)pyrène | 2,0 (1,5 sur pâturage) | 0,227 | 3 | 2 | 0,341 |

Les résultats observés sur le NORAMBIO sont conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

► La dose d'épandage ainsi que la période de retour respectent les flux réglementaires fixés pour les sols en matière sèche, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Dans le cadre du suivi agronomique annuel, d'autres analyses seront réalisées sur le NORAMBIO par un laboratoire accrédité afin de garantir son innocuité avant tout épandage en agriculture.

NORAMCAL

L'innocuité a été évaluée à partir de 122 analyses pour les éléments traces métalliques et 57 analyses pour les composés traces organiques réalisées depuis 2010.

Les flux cumulés sont calculés pour une dose de 10 t/ha, soit 5,7 tonnes de matières sèches (MS) par an et 17,1 tonnes sur 10 ans avec un retour triennal.

| Paramètres | Valeur limite de l'AM du 02/02/98 mg/kg de MS | Teneurs maximales observées dans les terres mg/kg de MS | Flux cumulé maximum en 10 ans Cas général g/m ² | Flux cumulé maximum en 10 ans Pâturage ou sol avec pH <6 g/m ² | Flux cumulé sur 10 ans à 30 t/ha pour les terres g/m ² |
|------------------------------------|--|--|--|---|--|
| ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES | | | | | |
| Cadmium | 10 | 1,1 | 0,015 | 0,015 | 0,002 |
| Chrome | 1000 | 23,4 | 1,5 | 1,2 | 0,040 |
| Cuivre | 1000 | 279 | 1,5 | 1,2 | 0,478 |
| Mercure | 10 | 0,6 | 0,015 | 0,012 | 0,001 |
| Nickel | 200 | 33,7 | 0,3 | 0,3 | 0,058 |
| Plomb | 800 | 39 | 1,5 | 0,9 | 0,067 |
| Zinc | 3000 | 666 | 4,5 | 3 | 1,141 |
| Cr+Cu+Ni+Zn | 4000 | 1000 | 6 | 4 | 1,713 |
| COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES | | | | | |
| Total des 7 PCB | 0,8 | 0,161 | 1,2 | 1,2 | 0,276 |
| Fluoranthène | 5,0 | 0,180 | 7,5 | 6 | 0,308 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 0,121 | 4 | 4 | 0,207 |
| Benzo(a)pyrène | 2,0 (1,5 sur pâturage) | 0,121 | 3 | 2 | 0,207 |

Les résultats observés sur le NORAMCAL sont conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

► La dose d'épandage ainsi que la période de retour respectent les flux réglementaires fixés pour les sols en matière sèche, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Dans le cadre du suivi agronomique annuel, d'autres analyses seront réalisées sur le NORAMCAL par un laboratoire accrédité afin de garantir son innocuité avant tout épandage en agriculture.

2.3.3 Périmètre d'épandage

Dimensionnement du plan pour le NORAMBIO

Le tonnage à épandre est de 13 500 tonnes, soit 90 % de la production annuelle. Les 10 % restants sont valorisés par compostage ou méthanisation.

La dose d'épandage est de 20 t/ha avec un retour sur les parcelles de 3 ans. Une majoration du plan de 20 % est prise par sécurité.

En tenant compte de ces paramètres, la surface théorique du plan est 2 430 hectares.

Pour le NORAMBIO, la demande porte sur un périmètre de 3394,99 ha, dont 2514,01 épandables. Le plan est donc correctement dimensionné.

La dose de 20 t/ha avant CIPAN représente un apport d'azote efficace de 40,5 kg/ha (coefficient de disponibilité de 25%) et respecte le seuil réglementaire des 70 kg/ha.

Pour le phosphore, l'apport de NORAMBIO permet d'assurer de 30 % (betteraves) à 72 % (blé) des besoins des cultures bénéficiaires.

Dimensionnement du plan pour le NORAMCAL

Le tonnage à épandre est de 500 tonnes, soit 5 % de la production annuelle. Les 95 % restants sont valorisés en filière briqueterie.

La dose d'épandage est de 10 t/ha avec un retour sur les parcelles de 3 ans. Une majoration du plan de 20 % est prise par sécurité.

En tenant compte de ces paramètres, la surface théorique du plan est 180 hectares.

Pour le NORAMCAL, la demande porte sur un périmètre de 223,94 ha, dont 185,32 épandables. Le plan est donc correctement dimensionné.

Les apports du NORAMCAL en azote et en phosphore sont peu significatifs. L'intérêt agronomique réside dans l'apport en calcium.

Aptitude des sols à l'épandage

Le logiciel ERMES a été utilisé afin de déterminer l'aptitude des parcelles à l'épandage. Ce logiciel intègre la méthodologie APTISOLE développée par le SATEGE.

Suite à l'application des distances réglementaires d'isolement et de la méthode APTISOLE, l'aptitude des parcelles a été définie et classée en 3 rubriques :

- NORAMBIO : surface brute 3394,99 ha, interdit 880,98 ha, sans contrainte 0 ha, sous contrainte 2514,01 ha,
- NORAMCAL : surface brute 223,94 ha, interdit 38,62 ha, sans contrainte 32,23 ha, sous contrainte 153,09 ha.

Les sols font l'objet d'une analyse :

- annuelle agronomique pour 20 ha épandus,
- tous les 10 ans ou après ultime épandage par 20 ha épandus pour les éléments traces métalliques,

- pour chaque campagne des reliquats azotés par exploitation concernée.

2.3.4 Stockage du NORAMBIO et du NORAMPAC

Sur le site de production

Le stockage du NORAMBIO est assuré par 15 caissons amovibles de 18 m³ représentant une capacité utile de 15 tonnes/caisson. Cette capacité peut être améliorée en augmentant le nombre de caissons mis à disposition.

Le NORAMCAL est stocké dans une fosse bétonnée d'une capacité de 200 tonnes aménagée au sein de l'usine. L'ensemble de cet ouvrage est couvert

En dehors du site de production

Les gisements de NORAMBIO et de NORAMCAL destinés à l'épandage sont stockés en dépôt sur le parcellaire dans l'attente d'être épandus.

Le dépôt temporaire de sous-produits solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions fixées à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont simultanément remplies :

- les produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Une partie de la production de NORAMBIO peut être stockée sur des stockages réglementaires (plateforme bétonnée avec récupération des jus) de façon à disposer d'une capacité de stockage permanent de 2 mois minimum. L'envoi d'une partie du gisement en filière alternative est prévue, si nécessaire, afin d'obtenir cette capacité de 2 mois de stockage (méthanisation).

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1 Analyse de l'étude d'impact

3.1.1 Impact paysager

L'activité ne présente pas d'impact visuel notable, les transports et l'épandage s'inscrivent dans les pratiques courantes de ces parcelles à vocation agricole.

3.1.2 Impact sur la faune, les habitats et la flore

Les épandages sont réalisés exclusivement sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées et présentant peu d'intérêt en termes de biodiversité.

Cinq réserves naturelles sont recensées à proximité du périmètre : dune Marchand, le vallon de la petite Becque, le Pont d'Ardres, le plateau des Landes et les étangs du Romelaère. Les réserves naturelles correspondent à des espaces non cultivés. Aucune parcelle n'est donc située dans le périmètre de ces milieux.

Huits zones NATURA 2000 sont répertoriées dans le périmètre d'étude. Les parcelles d'épandage se situent en dehors de ces zones et les mesures adoptées permettent de justifier l'absence d'incidence de l'épandage.

49 ZNIEFF de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2 ont été recensées à proximité du parcellaire. Certaines parcelles sont situées dans les ZNIEFF. Les épandages seront toutefois réalisés uniquement sur des terres agricoles déjà exploitées.

Le dossier prend en compte les Zones à Dominante Humide (ZDH). Sur les parcelles concernées, l'épandage sera privilégié en période de déficit hydrique dans les zones sensibles à l'engorgement des sols.

3.1.3 Sols et cultures

Le NORAMBIO améliore les propriétés du sol et fournit une partie des éléments fertilisants nécessaires à la croissance des plantes. La matière organique apportée par le NORAMBIO va conduire à la formation d'humus.

Concernant le NORAMCAL, son rapport C/N élevé implique une dégradation plus lente qui va, dans un premier temps, mobiliser de l'azote.

3.1.4 Pollution des sols

Le NORAMBIO et le NORAMCAL présentent des teneurs inférieures aux valeurs réglementaires. De plus, les épandages ne se font que sur les sols ayant des teneurs en éléments traces inférieures aux teneurs fixées par la réglementation. Des contrôles sont effectués afin de suivre les teneurs dans les sols et de mettre fin à l'épandage si une des valeurs limites était atteinte.

3.1.5 Eaux superficielles et souterraines

Sur le périmètre d'épandage, les rivières, les ruisseaux, les étangs et les mares ont été repérés. Afin que l'activité n'ait aucune incidence sur la qualité des eaux, l'épandage de NORAMBIO et de NORAMCAL est réalisé à :

- 35 mètres des berges des cours d'eau BCAE et des plans d'eau,
- 10 mètres des autres cours d'eau (Wateringues, cours d'eau temporaires...),
- 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, afin de limiter le ruissellement, le NORAMBIO et le NORAMCAL seront enfouis le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 48 heures, sauf conditions climatiques défavorables, rendant les parcelles inaccessibles.

Une partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais est classée en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le parcellaire du plan d'épandage se situe à 100% en Zone Vulnérable. La gestion des épandages sera réalisée dans le respect :

- du programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- du programme d'actions régional « Zone Vulnérable » Hauts-de-France.

Les captages d'eau potable ont été recensés :

- aucun épandage de NORAMBIO ne sera réalisé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- aucun épandage de NORAMCAL ne sera réalisé dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les épandages réalisés dans le périmètre de protection éloignée sont autorisés en respectant les prescriptions des arrêtés D.U.P en vigueur.

3.1.6 Air-odeurs

Afin de limiter les odeurs et le phénomène de volatilisation de l'azote ammoniacal, le NORAMBIO doit être enfoui au maximum dans les 48 heures après épandage. Le délai sera ramené à 24 heures en cas de fortes chaleurs.

En outre, les distances d'isolement vis-à-vis des habitations pour les dépôts et l'épandage fixées par la réglementation seront respectées.

3.1.7 Transports

Le transport et l'épandage de NORAMBIO et NORAMCAL sont réalisés du lundi au samedi inclus par des engins agricoles qui effectuent des rotations entre le site de l'usine et les parcelles d'épandage : bennes de 18 m³ – 15 tonnes.

Le parcellaire dédié au NORAMBIO se situe dans un rayon moyen de 25 km autour de NORPAPER (parcelles situées entre 5 km pour les plus proches et 50 km pour les plus lointaines). Le trafic est évalué à 900 rotations par an et 45 000 km.

Le parcellaire dédié au NORAMCAL se situe à une distance moyenne de 15 km du site de NORPAPER. Le trafic est évalué à 33 rotations par an et 990 km.

Le transporteur est inscrit au registre des Transporteurs et les chauffeurs respectent les réglementations imposées et le code de la route.

3.1.8 Bruit

Les nuisances potentielles sont limitées aux déplacements des tracteurs agricoles lors du transport des terres et de leur épandage durant les périodes concernées et uniquement de jour. Ces nuisances sont minimisées du fait des distances d'isolement vis-à-vis des habitations et du respect du code de la route.

3.1.9 Effets cumulés

Les effets cumulés avec d'autres plans d'épandage ont été étudiés. Certaines superpositions sont acceptées avec les digestats de méthanisation et les effluents agricoles, après contrôle des bilans de fumure et en limitant l'épandage à un effluent par an.

3.1.10 Impact sanitaire

L'innocuité du NORAMBIO et du NORAMCAL a été vérifiée, les éventuels problèmes touchant la santé publique pourraient être dus à de mauvaises pratiques d'épandage. Afin de réduire l'incidence sur la santé et la salubrité publique, les dispositions suivantes ont été retenues conformément à l'arrêté réglementant cette activité :

- mise en place d'un suivi analytique permettant de s'assurer que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques contenues dans le NORAMBIO et le NORAMCAL sont inférieures aux limites fixées et analyses régulières des sols,
- pas d'épandage dans les périmètres de protection rapprochée de captages des eaux destinées à la consommation humaine. Les épandages réalisés dans les périmètres de protection éloignée concernent uniquement le NORAMCAL (faible en azote) et respectent les prescriptions des arrêtés D.U.P,
- aucun épandage n'est réalisé sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères, moins de 10 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même,
- aucun épandage n'a lieu en dehors des terres régulièrement exploitées,
- le plan d'épandage permettra d'apporter les éléments nutritifs en quantité juste nécessaire par une gestion raisonnée des fumures.

3.2 Analyse de l'étude de dangers

Les risques potentiels analysés sont :

- les risques agro-environnementaux : ingestion accidentelle ou contact avec les produits ;
- les risques logistiques : déversement accidentel.

Le respect du code de la route et des dispositions réglementaires relatives à l'activité d'épandage permettent de considérer ces risques comme mineurs (analyses des produits et des sols, distances d'éloignement..).

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté inter-préfectoral en date du 19 septembre 2022, Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2022.

Monsieur Jean-Marie VER EECKE a été désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 31 août 2022.

Communes concernées par l'extension du plan d'épandage :

- BLENDÉCQUES siège de l'usine NORPAPER produisant le NORAMBIO et le NORAMCAL

- Communes du Pas-de-Calais : AFFRINGUES, ARDRES, ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BEAUMÉTZ-LES-AIRE, BLEQUIN, BLESSY, BOMY, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIMARAIS, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, ELNES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPERLECQUES, EQUIRRE, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GONNEHEM, GUEMPS, HALLINES, HEUCHIN, HOULLE, LAIRES, LES ATTAQUES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LISBOURG, MAMÉTZ, MATRINGHEM, MENTQUE-NORTBECOURT, MONT-BERNANCHON, MORINGHEM, MOULLE, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NORTKERQUE, OFFEKERQUE, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, PREDEFIN, RECLINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROBÉCQ, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, TORCY, VERCHIN, VINCLY, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES.

- Communes du Nord concernées : ARMBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BIERNE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, CROCHTE, EECKE, ESQUELBÉCQ, GHYVELDE, HARDIFORT, HERZEELE, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, KILLEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, QUADYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SOCX, SPYCKER, STEENE, STEENVOORDE, TETEGHEM, UXEM, VOLCKERINGHOVE, WAHREM, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WORMHOUT, WULVERDINGHE, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE

Résultats :

- Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête papier, ni transmise par courrier électronique.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal d'absence d'observation à la société MORPAPER le 10 novembre 2022, ainsi qu'un questionnaire portant sur les thèmes suivants :

- champ de l'étude d'impact,
- capacités de production de l'entreprise,
- choix des périmètres d'épandage,
- rôle du SATEGE,
- épandage du NORAMBIO, capacités d'absorption d'azote par les CIPAN.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués par retour du 17 novembre 2022 (annexe 2 du rapport du commissaire enquêteur).

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Celui-ci a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations :

Réserve :

« L'aptitude des sols à l'épandage est définie en fonction des teneurs en éléments traces métalliques, du potentiel agronomique et de la pédologie. Cependant, à partir de l'annexe 17 du dossier, qui liste les points de suivi du périmètre d'épandage, il est constaté que 24 points sur les 175 référencés, n'ont pas fait l'objet d'analyses.

Il importe que pour les points de référence manquants, les prélèvements nécessaires soient réalisés et que les résultats d'analyses soient connus avant les premiers épandages sur les parcelles concernées. A défaut, il sera nécessaire de recourir à des filières alternatives. »

Prise en compte :

Cette remarque a déjà été formulée par le SATEGE dans son avis du 18 août 2021, ainsi que par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 7 septembre 2021. NORPAPER a transmis des éléments dans ces mémoires en réponse n°3 et 4 de décembre 2021. L'exploitant s'engage à impérativement réaliser les analyses manquantes avant tout épandage. Ces analyses n'ont pas encore été réalisées du fait d'un accès difficile dans la zone au moment de la campagne de prélèvement ou de la présence d'une culture non encore récoltée.

De plus, l'article 10.1 « Analyse préalable » du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe rappelle cette obligation : « Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.... ».

Recommandation n°1 :

« Le NORAMBIO est stocké sur le site en bennes amovibles étanches : 15 bennes de 18 m³ correspondant à 225 tonnes et mises à disposition du prestataire de l'épandage.

Selon le SATEGE, il convient de disposer d'une capacité minimale de 2 mois de stockage, objectif qui, en certaines périodes, ne peut être atteint que par la mise à disposition de bennes supplémentaires, le stockage sur plateformes réglementaires (bétonnées avec récupération des jus) ou l'envoi en filière alternative.

La capacité de stockage de 2 mois s'impose et il importe que NORPAPER définisse rapidement la procédure à mettre en place pour respecter cet objectif (bennes supplémentaires, compostage, méthanisation...). »

Prise en compte :

Cette remarque a déjà été formulée par le SATEGE dans son avis du 18 août 2021. NORPAPER a transmis des éléments dans son mémoire en réponse n°3 de décembre 2021. NORPAPER envisage plusieurs solutions alternatives comme le compostage, la création de stockages supplémentaires ou la méthanisation. Le choix sera arrêté en fonction des conditions technico-économiques.

Il est à noter que le dossier constitue une modification substantielle d'un plan d'épandage déjà existant. NORPAPER est autorisé à épandre 10 000 t/an de NORAMBIO depuis 2012 et aucun problème de stockage n'est apparu jusqu'à présent. Le prestataire réalisant l'épandage dispose de dalles aménagées pour le stockage avec récupération des jus et le dossier d'un méthaniseur situé à proximité et mentionnant les boues de papeterie dans ses intrants a été déposé depuis.

De plus l'article 6 du projet d'arrêté impose les prescriptions suivantes : « Les ouvrages permanents d'entreposage du NORAMBIO et du NORAMCAL sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le stockage du NORAMBIO est réalisé dans des caissons amovibles. Leur nombre est ajusté de façon à assurer une capacité de stockage suffisante. »

Recommandation n°2 :

« Deux arrêtés, l'un du préfet du Pas-de-Calais du 16 juillet 2018, l'autre du préfet du Nord du 26 janvier 2021 ont porté à la connaissance des collectivités territoriales, le risque d'inondation par débordement des canaux des waterings et par ruissellement des pieds de coteaux. Six communes du plan d'épandage de NORPAPER sont concernées sur le département du Pas-de-Calais et 24 communes sur le département du Nord.

Bien que la portée juridique des arrêtés constatant les risques de débordement des waterings et pieds de coteaux ne concernent que l'urbanisme, il serait utile de consulter les annexes cartographiques des zones d'aléas afin d'éviter, le stockage sur des parcelles risquant d'être submergées. »

Prise en compte :

Comme indiqué par le commissaire enquêteur, ces arrêtés concernent l'urbanisme et ne peuvent pas être imposés à l'exploitant dans le cadre de son plan d'épandage. En application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des distances d'isolement des stockages vis-à-vis des cours d'eau et des fossés sont prescrites dans le projet d'arrêté.

Recommandation n°3 :

« Le résumé non technique est destiné à un public non initié et aurait mérité d'être présenté individuellement en explicitant l'architecture de la demande d'autorisation, la justification de chaque document produit et son articulation avec les éléments figurant en annexe. »

Prise en compte :

La fourniture d'un résumé non technique, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, est prescrite par l'article R.181-3 du Code de l'environnement. Son contenu n'est pas précisé.

Commentaires de l'inspection :

Il n'y a eu aucune contribution du public lors de l'enquête. Le commissaire enquêteur a transmis à l'exploitant, dans son procès verbal de synthèse du 11 novembre 2022, ses propres observations. L'exploitant a répondu le 17 novembre 2022.

Après analyse, la réserve et les 3 recommandations du commissaire enquêteur ne nécessitent pas la mise en œuvre de prescriptions complémentaires, car elles sont déjà intégrées à la réglementation existante ou sont non applicables.

4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) avis neutre en date du 21/09/2022 : demande une attention particulière afin d'éviter les superpositions avec les plans d'épandage des stations d'épuration de la CABBALR → les superpositions éventuelles ont été examinées par le SATEGE,
- BLENDÉCQUES avis favorable du 25/10/2022 sans observation,
- CROCHTE avis favorable du 19/10/2022 sans observation,
- ESTREE-BLANCHE avis favorable du 03/10/2022 sans observation,
- HERZEELE avis favorable du 10/10/2022 sans observation,
- HOULLE avis favorable du 14/11/2022 sans observation,
- KILLEM avis favorable du 28/09/2022 sans observation,
- LEDRINGHEM avis favorable du 28/10/2022 avec réserves : signalisation routière et nettoyage des chaussées lors des dépôts, respect des tonnages sur les chemins communaux, pas de dépôts hors-plateforme du 1^{er} décembre au 1^{er} mars → prescrit par le code de la route, l'interdiction de dépôt n'est pas prévue par l'arrêté ministériel de 1998 sauf raisons particulières,
- MERCKEGHEM avis favorable du 27/09/2022 sans observation,
- MILLAM avis favorable du 27/10/2022 sans observation,

- REMILLY WIRQUIN avis favorable du 28/11/2022 sans observation,
- RUBROUCK avis favorable du 25/11/2022 sans observation,
- RUMINGHEM avis favorable du 24/10/2022 sans observation,
- WEMAERS-CAPPEL avis favorable du 31/10/2022 avec réserves : respecter les voiries communales, ne pas salir les routes, respecter les vitesses en agglomération, respecter l'aménagement foncier → prescrit par le code de la route et par l'arrêté ministériel de 1998,
- ZEGERSCAPPEL avis favorable du 21/11/2022 sans observation.

- avis défavorables émis dans les délais :

- CAPPELLEBROUCK avis défavorable du 21/11/2022 sans observation,
- ENQUIN LEZ GUINEGATTE avis défavorable du 27/10/2022 sans observation,
- HALLINES avis défavorable du 21/11/2022 sans observation,
- SAPERWICK avis défavorable du 29/09/2022 sans observation,
- WAVRANS SUR L'AA avis défavorable du 31/10/2022 sans observation.

Commentaires de l'inspection :

Sur les 112 communes consultées, 14 ont rendu un avis favorable, 5 un avis défavorable, une communauté d'agglomération a rendu un avis neutre et 93 communes ne se sont pas prononcées.

Les différentes remarques émises relèvent de l'application du code de la route ou de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à l'épandage.

5. AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis, le 7 juillet 2021 (le 2 septembre 2021 pour la DDTM 59), pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- le SATEGE : retour avec observations le 18 août 2021 → NORPAPER a répondu par le mémoire de réponse N°3 de décembre 2021 aux observations du SATEGE,
- la DDTM 62 : retour avec observations le 30 août 2021 → NORPAPER a répondu par le mémoire de réponse N°1 de décembre 2021 aux observations de la DDTM 62,
- la DDTM 59 : retour avec observations le 15 octobre 2021 → NORPAPER a répondu par le mémoire de réponse N°2 de décembre 2021 aux observations de la DDTM 59,
- le SDIS : retour avec avis favorable sans observation le 8 juillet 2021,
- l'ARS : le service a indiqué par mail du 1^{er} février 2022 qu'il n'émettrait pas d'avis sur ce projet,

Suite aux remarques émises lors de la consultation des services et au cours de l'examen par la DREAL, le dossier a été jugé incomplet et irrégulier et a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 9 septembre 2021 pour les observations du SATEGE et de la DDTM 62 et le 20 octobre 2021 pour les observations de la DDTM 59.

NORPAPER a répondu à ces différentes observations par la transmission, le 29 décembre 2021, de 3 mémoires de réponse correspondant aux remarques respectives de chaque administration. Suite à ces compléments le dossier a été jugé complet et régulier et a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 25 janvier 2022 avec proposition de mise à l'enquête publique et consultation des collectivités territoriales concernées.

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet est soumis à étude d'impact. Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale a été saisie le 8 juillet 2021.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2021-5594 a été transmis par mail du 9 septembre 2021. L'exploitant a répondu aux remarques de l'Autorité environnementale par le mémoire de réponse n°4 transmis le 29 décembre 2021. Ci-dessous les observations de la MRAe et les réponses apportées par l'exploitant. L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact et d'actualiser le résumé non technique pour prendre en compte la totalité du projet, en incluant l'usine de production de papier → l'impact global du projet incluant la papeterie a été considéré dans le dossier de demande d'autorisation initial du site et a conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999. Un dossier portant sur l'augmentation de la production intégrant une nouvelle étude d'impact est actuellement en cours d'instruction,
- de présenter une synthèse des bilans agronomiques réalisés depuis 10 ans, indiquant notamment le total des flux cumulés d'éléments traces métalliques apportés par le NORAMBIO et l'évolution des teneurs d'éléments traces métalliques dans les sols → les synthèses analytiques figurent en annexe 1 et 2 du dossier. Les flux apportés en éléments traces métalliques sont contrôlés par l'intermédiaire du suivi agronomique annuel, des fiches d'apport et d'un logiciel de suivi informatique,
- de compléter les analyses de sols en éléments traces métalliques afin de vérifier l'aptitude à l'épandage des parcelles concernées → la caractérisation des sols est présentée dans l'étude d'impact pour l'ensemble des parcelles. Les analyses seront complétées avant tout épandage comme demandé par le SATEGE. Certaines sont encore manquantes car des cultures étaient encore présentes sur les parcelles au moment de la demande,
- de revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et non sur CIPAN ou de démontrer que les CIPAN sont capables d'absorber le total de la fourniture d'azote par le sol et le NORAMBIO, et ainsi d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols → ASTRADEC, le prestataire gérant l'épandage pour NORPAPER, a transmis les études confirmant la capacité des CIPAN à absorber l'azote disponible des effluents organiques et leur efficacité à limiter les risques de lessivage,
- de démontrer précisément que la superposition de plans d'épandages n'entraînera pas d'effets négatifs sur la ressource en eau et de préciser les mesures prises pour assurer la traçabilité des épandages → les cas de superposition avec d'autres plans d'épandage ont été réétudiés avec le SATEGE qui centralise les données sur le bassin Artois-Picardie. Pour certains exploitant, des courriers de désistement ont permis de lever les cas de non-complémentarité. Pour les autres cas, les règles encadrant les cas de superposition tolérés seront respectés. L'épandage des produits sera réalisé en tenant compte des autres apports de matières organiques,
- de justifier le caractère solide du NORAMBIO, par des photos par exemple et d'étudier l'impact du stockage en bout de champs sur l'eau, et le cas échéant de définir un autre mode de stockage permettant d'éviter ou réduire ses impacts → des photos du NORAMBIO ont été transmises. Le produit est d'une consistance très compacte qui permet un stockage temporaire en bout de champ. Le stockage sera réalisé dans le respect de la réglementation et en particulier des distances d'éloignement,
- de présenter l'état initial de la qualité de l'air sur le site du projet, de préciser les émissions de polluants atmosphériques globales de l'activité principale de la papeterie et de ses plans d'épandages et d'étudier l'impact de ces émissions sur la qualité de l'air → les impacts de l'activité de la papeterie ont été considérés dans d'autres dossiers (Cf le 1^{er} alinéa),
- d'approfondir l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air et d'envisager un enfouissement très rapide (dans l'heure) après épandage sur sol nu afin de limiter au maximum la volatilisation de l'azote source d'impacts sur la santé → l'enfouissement simultané est envisageable pour des effluents liquides à l'aide de citernes couplée à un autre outil. Pour les effluents solides, l'enfouissement ne peut être réalisé que par le passage d'un second tracteur équipé d'un outil de type « déchaumeur ». En application, de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998, il sera réalisé dans un délai maximum de 48 heures.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

NORPAPER AVOT VALLEE a déposé le 30 juin 2021 et complété le 29 décembre 2021 une demande d'autorisation environnementale suite à la modification substantielle du plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sur le territoire de 112 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation. Le commissaire enquêteur a émis quelques observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services et organismes consultés ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL produits par l'usine NORPAPER de BLENDÉCQUES sur les communes concernées des départements du :

- Nord : ARMOUITS-CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BIERNE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, CROCHTE, EECHE, ESQUELBECQ, GHYVELDE, HARDIFORT, HERZEELE, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, KILLEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, QUAEDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SOCX, SPYCKER, STEENE, STEENVOORDE, TETEGHEM, UXEM, VOLCKERINGHOVE, WAHREM, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WORMHOUT, WULVERDINGHE, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE

- Pas-de-Calais : AFFRINGUES, ARDRES, ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BEAUMETZ-LES-AIRE, BLEQUIN, BLESSY, BOMY, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIMARAIS, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, ELNES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPERLECQUES, EQUIRRE, ERIN, ERNY-SAINTE-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GONNEHEM, GUEMPS, HALLINES, HEUCHIN, HOULLE, LAIRES, LES ATTAQUES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LISBOURG, MAMETZ, MATRINGHEM, MENTQUE-NORTBECOURT, MONT-BERNANCHON, MORINGHEM, MOULLE, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NORTKERQUE, OFFEKERQUE, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, PREDEFIN, RECLINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROBECQ, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, TORCY, VERCHIN, VINCLY, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par NORPAPER pour l'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 12 décembre 2022. Il a transmis ces observations le 23 décembre 2022. Celles-ci ont été prises en compte dans le projet d'arrêté joint en annexe.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres du CODERST.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Thierry GUERVILLE

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées



Caroline TAIN

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées

Gravelines, le 11 janvier 2023

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

 Signature numérique
de DEPUYDT
Date : 2023.01.11
19:58:17 +01'00'

Arnaud DEPUYDT